porter son attention sur la décision 55 (IV) du Conseil d'administration, en date du 13 avril 1976[28], relative à la participation active du Programme des Nations Unies pour l'environnement aux préparatifs de la Conférence des Nations Unies sur l'eau;

3. *Réaffirme* la conviction, exprimée par le Conseil d'administration aux paragraphes 1 et 2 de la section III de sa décision 47 (IV) du 14 avril 1976[28], que l'environnement devrait constituer un thème essentiel dans les discussions internationales relatives au développement;

4. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Directeur exécutif sur l'état du Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement[29] et invite instamment les gouvernements à continuer d'accorder au Fonds leur appui financier;

5. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général transmettant le rapport intérimaire du Directeur exécutif sur l'étendue du problème des restes matériels des guerres, en particulier des mines, et de leurs effets sur l'environnement[30] et prie le Conseil d'administration d'en assurer l'achèvement en tenant compte des vues exprimées durant l'examen de cette question;

6. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les conventions et protocoles internationaux dans le domaine de l'environnement[31] et se déclare préoccupée, comme elle l'avait déjà fait dans sa résolution 3436 (XXX) du 9 décembre 1975, de constater que les conventions et protocoles internationaux existant dans le domaine de l'environnement ne sont pas encore acceptés et appliqués aussi largement qu'ils le méritent.

101e séance plénière
16 décembre 1976

31/112. Dispositions institutionnelles concernant la coopération internationale dans le domaine de l'environnement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2997 (XXVII) du 15 décembre 1972, en particulier la section IV par laquelle elle a décidé d'examiner à sa trente et unième session, selon qu'il conviendrait, les dispositions institutionnelles concernant la coopération internationale dans le domaine de l'environnement,

Prenant note de la décision 78 (IV) du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en date du 14 avril 1976[32],

Rappelant que, par sa résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, elle a créé le Comité spécial de la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies,

1. *Fait sienne* l'opinion exprimée par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement selon laquelle les dispositions institutionnelles concernant la coopération internationale dans le domaine de l'environnement, contenues dans la résolution 2997 (XXVII) de l'Assemblée générale et touchant le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, le secrétariat de l'environnement, le Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Comité de coordination pour l'environnement, semblent appropriées et constituent une base solide;

2. *Fait également sienne* l'opinion exprimée par le Conseil d'administration dans sa décision 78 B (IV), selon laquelle, quelle que soit la décision prise au sujet de la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies, les éléments ci-après concernant la place à accorder aux questions d'environnement au sein du système devraient être respectés, renforcés et mis en lumière dans le cadre institutionnel :

Le système des Nations Unies devra, dans le cadre de dispositions institutionnelles clairement définies et orientées vers le rôle essentiel de catalyseur et de coordonnateur du système dans le domaine de l'environnement, être toujours en mesure :

a) D'assumer la responsabilité pour les questions d'environnement ayant un caractère mondial;

b) D'offrir des conseils et des directives dans les affaires internationales concernant l'environnement;

c) De fournir les cadres de discussion et les moyens nécessaires à l'élaboration de traités dans le domaine de l'environnement aux niveaux mondial et régional;

d) D'identifier, par l'intermédiaire de la méthode de programmation, les problèmes environnementaux qui se posent et de proposer des solutions;

e) De gérer un fonds distinct pour l'environnement faisant partie intégrante du processus de programmation;

f) De défendre et de définir le principe selon lequel l'environnement et le développement sont interdépendants;

g) De s'intéresser aux problèmes d'environnement, tant dans les pays développés que dans les pays en développement;

h) De s'intéresser aux problèmes des établissements humains, qui font partie intégrante de l'environnement humain;

3. *Décide* de maintenir à ce stade les dispositions actuelles, sans préjudice de toute décision qu'elle prendra éventuellement en ce qui concerne la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies.

101e séance plénière
16 décembre 1976

31/113. Mesures propres à assurer un environnement décent aux groupes sociaux les plus vulnérables

L'Assemblée générale,

Notant qu'Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains a demandé, dans ses

[28] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 25* (A/31/25), annexe I.
[29] UNEP/GC.57 et Corr.1.
[30] A/31/210.
[31] A/31/211.
[32] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 25* (A/31/25), annexe I.